

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2022.T369**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **DÉMÉNAGEMENT DENOMMEY**, en date du 14 Juin 2022, chargée d'effectuer le déménagement de Monsieur et Madame PETIT, **2 rue de l'Ancien Parc aux Huîtres** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de l'Ancien Parc aux Huîtres.

**ARRETE**

**Article 1** : Le couloir de circulation côté droit de la rue de l'Ancien Parc aux Huîtres sera neutralisé afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement de l'entreprise DÉMÉNAGEMENT DENOMMEY. L'autre couloir de circulation doit rester libre à la circulation. Un balisage devra être mis en place par l'entreprise pour prévenir tous risques d'accidents.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 02 Juillet 2022 de 7h00 à 15h00**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEMENT DENOMMEY**.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer**, Le 15 Juin 2022

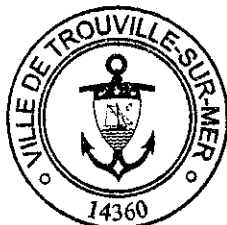
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.